



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BDI/2 3 octobre 2008

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Troisième session Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Burundi

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme ²	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 oct. 1977	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9 mai 1990	Non	_
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9 mai 1990	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	8 janv. 1992	Non	-
Convention contre la torture	18 févr. 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	19 oct. 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	6 nov. 2007	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	24 juin 2008	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-

Instruments fondamentaux auxquels le Burundi n'est pas partie:
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier
Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et
politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole
facultatif (signature: 2001), Convention contre la torture
– Protocole facultatif, Convention internationale sur les droits de
tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
Convention relative aux droits des personnes handicapées
(signature: 2007), Convention relative aux droits des personnes
handicapées – Protocole facultatif (signature: 2007), et Convention
internationale pour la protection de toutes les personnes contre les
déplacements forcés (signature: 2007).

Autres principaux instruments internationaux pertinents	Ratification, adhésion ou succession	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui	
Protocole de Palerme ³	Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui, excepté Convention de 1954 et Convention de 1961	

Autres principaux instruments internationaux pertinents	Ratification, adhésion ou succession
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Burundi à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷; le Comité contre la torture l'a encouragé à adopter le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁸, et le Comité des droits de l'enfant à adopter le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ce que l'État a fait en juin 2008)⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 2. Après sa visite au Burundi en mai 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que l'adoption de la nouvelle Constitution en 2005 et la tenue d'élections la même année marquaient un tournant qui avait permis de créer un espace politique plus large et plus ouvert¹⁰.
- 3. En 2006, le Comité contre la torture a recommandé au Burundi de clarifier le statut de la Convention contre la torture dans son droit interne, de manière à permettre à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture d'invoquer la Convention devant les autorités judiciaires et administratives compétentes¹¹. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est réjouit que l'État partie ait incorporé les dispositions de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la Constitution¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 4. L'United Nations Integrated Management Team in Burundi (UNIMT) a noté qu'en juin 2008 le Gouvernement avait examiné le projet de loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme de caractère indépendant¹³. Pour l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, il reste à voir si cette loi dotera la Commission d'un mandat fort en conformité avec les Principes de Paris¹⁴. L'expert indépendant a engagé le Gouvernement burundais à approuver le projet de loi proposé par le Ministère des droits de l'homme et à le présenter sans délai au Parlement¹⁵. La Commission de consolidation de la paix des Nations Unies a fait des recommandations analogues en 2008¹⁶.
- 5. Tout en se félicitant de l'adoption de la politique nationale genre en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'État partie mette en place sans délai les mécanismes de suivi prévus et de leur allouer les ressources humaines et financières adéquates¹⁷.

D. Mesures de politique générale

6. L'UNIMT a indiqué que le Gouvernement n'avait pas encore adopté de plan d'action national des droits de l'homme, mais qu'il avait mis au point des plans sectoriels, dont un sur la justice et un sur les orphelins et les enfants vulnérables¹⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel ¹⁹	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CERD	1997	août 1997	-	Onzième au quinzième rapports attendus depuis 1998 à 2006 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 1992
Comité des droits de l'homme	1994	juillet 1994	-	Deuxième au quatrième rapports attendus en 1996 et 2006 respectivement
CEDAW	2006	janvier 2008	-	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2013
Comité contre la torture	2005	nov. 2006	Attendu depuis nov. 2007	Deuxième rapport devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant	1998	sept. 2000	-	Deuxième au quatrième rapports attendus en 1997 et 2007 respectivement, reçus en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Non
Visites ou rapports de mission les plus récents	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi – 10 visites dans le pays depuis 2004 ²⁰ . Visites les plus récentes: 29 mai-10 juin 2006 ²¹ , 7-14 octobre 2006 et 14-27 janvier 2007 ²² , 20-26 mai 2007 ²³ , 2-8 décembre 2007 et 29 juin-12 juillet 2008 ²⁴ . Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (6-11 février 2000) ²⁵ ; experte indépendante sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté (1999) ²⁶ .
Accord de principe pour une visite	Non
Visite demandée et non encore accordée	Non
Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions	L'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi a remercié le Gouvernement pour sa coopération au cours de ses visites ²⁷ .
Suite donnée aux visites	-

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, 17 communications ont été envoyées au Gouvernement. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 55 personnes, dont 11 femmes. Le Burundi n'a répondu à aucune communication.
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques ²	Le Burundi n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de ⁸ mandat ²⁹ entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, dans les délais.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

7. Le Bureau du Haut-Commissariat au Burundi a été créé en 1995 et a été intégré en tant que composante droits de l'homme au Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) qui est chargé, notamment, de soutenir les efforts faits par les autorités pour lutter contre l'impunité, établir les rapports destinés aux organes conventionnels, renforcer l'appareil judiciaire, créer une institution des droits de l'homme et des mécanismes de justice transitionnels, promouvoir les droits de la femme et de l'enfant, lutter contre la violence sexiste et assurer une formation aux droits de l'homme³⁰. Le BINUB est également chargé d'aider le Gouvernement à mettre en place un plan d'action national relatif aux droits de l'homme³¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

- 8. Selon l'expert indépendant, les femmes sont l'un des groupes les plus touchés par le conflit et par l'accentuation de la pauvreté et sont défavorisées en raison du manque de moyens matériels, de leur méconnaissance de leurs droits et des obstacles liés à la tradition dans les régions rurales³².
- 9. L'UNIMT a souligné que des pratiques culturelles négatives avaient pour effet de perpétuer l'état de subordination de la femme dans la famille et dans la société³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Burundi de prendre des mesures pour éliminer les pratiques et les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et l'a invité à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation³⁴.
- 10. Le Code de la personne et de la famille contient de nombreuses règles de caractère discriminatoire, comme le relève l'UNIMT³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption d'un code de la famille uniforme garantissant l'égalité des femmes en matière de succession, de régimes matrimoniaux et de libéralités³⁶. L'expert indépendant a ajouté que le débat sur le projet de loi sur la famille et l'héritage durait depuis plus de huit ans et qu'il était important que le Gouvernement transmette le texte au Parlement dès que possible³⁷.
- 11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de voir que la femme burundaise mariée à un étranger ne pouvait pas transmettre sa nationalité à son mari ou à ses enfants au même titre que l'homme burundais marié à une étrangère³⁸.
- 12. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les violations flagrantes du droit d'être protégé contre la discrimination perpétrées au Burundi et a noté que la discrimination revêtait des formes différentes, fondées notamment sur l'origine ethnique, le sexe, l'origine géographique (à l'intérieur du pays) et le statut social. Il a noté que les massacres et autres actes commis pendant le conflit armé, et dont les enfants ont été victimes, ont fréquemment été perpétrés en fonction de l'origine ethnique³⁹.

13. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que les autorités devaient s'attacher à éliminer les pratiques discriminatoires qui s'exercent contre les Batwas, parmi lesquelles le servage⁴⁰. L'expert indépendant a souligné que cette communauté était victime de discrimination dans tous les domaines⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 14. L'UNIMT a précisé que la peine de mort était applicable, bien qu'un moratoire ait été décrété⁴².
- 15. L'expert indépendant et l'UNIMT ont noté qu'en ce qui concerne le respect du droit à la vie, la situation s'était améliorée ces dernières années 43, en particulier depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement et le Parti pour la libération du peuple Hutu Forces nationales pour la libération (Palipehutu-FNL) 44, intervenu en septembre 2006. Toutefois, les cas de violation restent relativement courants et les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique ont considérablement augmenté quand les hostilités ont repris, en avril-mai 2008 5. L'UNIMT a ajouté que la Police nationale burundaise (PNB) était responsable d'un nombre de violations beaucoup plus important que la Force de défense nationale (FDN) et le Service national de renseignement (SNR) 6. En 2008, l'expert indépendant a noté que les agents de la force publique et le mouvement rebelle avaient été impliqués dans diverses violations 47. Pour le Secrétaire général, la situation des droits de l'homme dans le pays restait extrêmement préoccupante 48.
- 16. Le Secrétaire général a noté en particulier en 2008 qu'un nombre non négligeable de violations des droits de l'homme à motif politique et certains assassinats ciblés avaient été enregistrés⁴⁹. De tels cas ont été relevés par l'UNIMT⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Comité contre la torture ont fait état d'informations selon lesquelles plusieurs personnes soupçonnées d'être des sympathisants du FNL auraient été assassinées⁵¹.
- 17. Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par les informations reçues concernant un nombre élevé de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret, dont les principaux auteurs seraient des agents du Service national de renseignement (SNR)⁵². Préoccupé par les informations faisant état de détentions arbitraires impliquant des agents de l'État, en particulier du renseignement, et d'actes de torture et de mauvais traitement, l'expert indépendant a lancé un appel au Gouvernement afin qu'il garantisse le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire⁵³. Il a relevé que parmi les arrestations arbitraires figuraient des cas de détention prolongée, de détention dans des lieux illégaux et de détention provisoire trop longue, y compris des cas de détention pour des accusations mineures sur ordre des autorités administratives, le plus souvent des administrateurs de commune et des chefs de zone et de colline⁵⁴.
- 18. L'expert indépendant a constaté un manque de volonté de la part des institutions pour faire la lumière sur les circonstances de la disparition forcée et de l'exécution de 30 personnes accusées d'être des membres du FNL, à Muyinga⁵⁵. Il s'est dit par ailleurs très préoccupé du peu de réaction du Gouvernement au sujet du massacre perpétré à Gatumba en août 2004⁵⁶. Il a invité instamment le Burundi à mener à bonne fin l'enquête sur cette affaire et à veiller à ce que les auteurs soient traduits devant la justice⁵⁷, recommandation reprise par le CAT⁵⁸. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a regretté l'absence de volonté politique pour rendre publiques les conclusions des enquêtes très médiatisées sur ces deux affaires⁵⁹. Le Secrétaire général, tout en se félicitant de la volonté réaffirmée du Gouvernement de lutter contre l'impunité, a exhorté celui-ci à rendre public le rapport sur le massacre de Gatumba et à redoubler d'efforts pour traduire en justice les personnes

accusées d'avoir perpétré le massacre de Muyinga⁶⁰. L'UNIMT a relevé que les massacres de Muyinga, de Gatumba et de Kinama (2006) n'avaient débouché jusqu'ici sur aucune décision de justice⁶¹.

- 19. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires n'a pas reçu de réponse du Burundi au sujet de 53 cas pendants, dont 31 concerneraient des Hutus arrêtés par des membres des forces de sécurité. Ces cas s'étaient produits en majeure partie en novembre-décembre 1991, les autres entre 1995 et 1997⁶².
- 20. Tout en accueillant avec satisfaction le projet de révision du Code pénal, le Comité contre la torture était préoccupé par l'absence de dispositions portant définition explicite de la torture dans le Code pénal en vigueur et rendant cet acte passible de sanctions au regard du droit pénal. Le Burundi devrait prendre les mesures nécessaires afin que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse pas être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure⁶³.
- 21. En 2006, le Comité contre la torture s'est dit alarmé par les informations reçues faisant état d'une pratique généralisée de la torture au Burundi, lesquelles n'ont pas été démenties par la délégation burundaise⁶⁴. En 2006 et 2007, l'expert indépendant a exprimé les mêmes préoccupations⁶⁵. Il a constaté de légères améliorations au cours de la seconde moitié de 2007, peut-être grâce aux campagnes dynamiques de sensibilisation et de formation organisées par des organisations non gouvernementales et par le BINUB. Toutefois, pour la première moitié de 2008, les accusations de mauvais traitements qui continuaient d'être portées contre les forces de sécurité et les combattants des Palipehutu-FNL demeuraient très préoccupantes⁶⁶. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation devant l'absence d'enquêtes impartiales visant à établir la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, contribuant ainsi à un climat général d'impunité⁶⁷.
- 22. En 2006, le Comité contre la torture s'est dit alarmé par les informations reçues faisant état de violences sexuelles à grande échelle à l'égard des femmes et des enfants par des agents de l'État et des membres de groupes armés et le recours au viol systématique comme arme de guerre, ce qui constitue un crime contre l'humanité⁶⁸. En 2004, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture ont exprimé les mêmes préoccupations⁶⁹. Parmi les femmes les plus vulnérables figuraient notamment les femmes non accompagnées, les mères célibataires, les déplacées de guerre à l'intérieur du pays, les handicapées et les petites filles seules⁷⁰.
- 23. L'UNIMT a relevé en 2008 que les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants étaient généralisées, et que le nombre de cas avait augmenté au cours des cinq années précédentes. La grande majorité des cas étaient le fait non d'agents de l'État, mais d'individus qui sont des proches ou des connaissances des victimes ou des personnes de leur entourage⁷¹.
- 24. L'expert indépendant a exhorté le Burundi à prendre des mesures pour lutter contre les actes de violence sexuelle et a estimé qu'une visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes était hautement souhaitable⁷². Il a souligné qu'il ne serait pas mis fin à ce phénomène tant que le système de justice pénale n'aurait pas été réformé et que la législation n'aurait pas été alignée sur les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les lois existantes avaient contribué à l'impunité des auteurs de viol⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture ont eux aussi exprimé leur préoccupation

au sujet de l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence sexuelle⁷⁴. Les victimes devraient recevoir une indemnisation appropriée⁷⁵ et l'appui dont elles avaient besoin⁷⁶.

- 25. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont déclarés préoccupés par le règlement extrajudiciaire ou amiable des affaires de viol, y compris par les autorités administratives, privilégiant des pratiques telles que le mariage entre le violeur et sa victime⁷⁷. Vivement préoccupé par la violence sexuelle et l'ampleur du phénomène de la violence familiale, laquelle n'est pas interdite par la loi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Burundi à adopter une stratégie globale permettant de combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, et de promulguer une loi sur la violence dans la famille et toutes les formes de violence sexiste⁷⁸. Selon le Comité contre la torture, il y aurait lieu d'intégrer dans le Code pénal une disposition criminalisant les actes de violence, y compris la violence dans la famille et les violences sexuelles, en particulier le viol⁷⁹.
- 26. En 2006, l'expert indépendant a relevé que la situation des enfants restait extrêmement préoccupante⁸⁰. Les violations touchaient particulièrement les enfants victimes de la guerre, les enfants des rues, les enfants soldats, les mineurs en détention et les enfants orphelins du sida⁸¹. Il était nécessaire d'adopter une législation protégeant les droits des enfants de manière spécifique⁸².
- 27. L'UNIMT a indiqué qu'entre 2004 et 2006, 3 013 enfants soldats recrutés par les forces armées ou les groupes armés signataires de l'accord de paix avaient été démobilisés et rendus à leur famille. En 2007, 220 enfants ont été arrachés aux mains des prétendus dissidents du Palipehutu-FNL. Le Gouvernement est prêt à démobiliser tout enfant qui se trouverait encore dans les rangs du Palipehutu-FNL, mais on ne dispose d'aucune liste ni d'aucun chiffre ⁸³.
- 28. En 2007, le Secrétaire général a indiqué que la Police nationale burundaise, les FDN et le Service national de renseignement continuaient d'être les principaux responsables des violations des droits de l'enfant telles que les tortures, les sévices physiques, les arrestations arbitraires et les détentions illégales. Les cas de violation perpétrés par des éléments des forces de sécurité et des membres du Palipehutu-FNL avaient augmenté sensiblement. Plusieurs sources ont fait état du recrutement d'enfants auquel continue de se livrer le mouvement des FLN⁸⁴. Le Secrétaire général a demandé que le recrutement d'enfants par des groupes armés tels que le Palipehutu-FNL cesse immédiatement sans condition préalable, que tous les enfants qui restaient associés à des groupes armés soient libérés, quels que soient les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et que les parties concernées s'attachent à libérer immédiatement tous les enfants touchés⁸⁵.
- 29. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la durée de la garde à vue, qui peut aller jusqu'à quatorze jours. Il a recommandé de réformer les dispositions du Code de procédure pénale de façon à garantir le droit à l'*habeas corpus* des personnes en garde à vue, leur droit d'informer un proche et celui de consulter un avocat et un médecin de leur choix ou un médecin indépendant dès les premières heures de la garde à vue, ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies. Le Burundi devrait rendre la pratique de la détention provisoire conforme aux normes internationales et faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable ⁸⁶. L'expert indépendant a indiqué que la révision du Code de procédure pénale avait débuté en mars 2007 ⁸⁷.
- 30. Les conditions de détention déplorables, assimilables à un traitement inhumain et dégradant, étaient un vif sujet de préoccupation pour le Comité contre la torture ⁸⁸. L'expert indépendant a relevé que les prisons restaient surpeuplées et que le système pénitentiaire était confronté à de sérieux problèmes en termes de capacité et d'équipements ⁸⁹. Le Comité contre la torture a recommandé que le Burundi adopte des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima

pour le traitement des détenus et prenne des mesures immédiates visant à réduire la surpopulation carcérale⁹⁰.

- 31. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par la violence sexuelle généralisée contre les femmes et les enfants dans les lieux de détention⁹¹. Le Burundi devrait garantir que les mineurs et les femmes soient séparés respectivement des adultes et des hommes et que les prévenus soient séparés des personnes condamnées⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'expert indépendant, le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations à cet égard⁹³.
- 32. Le Comité contre la torture a recommandé au Burundi de prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire, d'envisager d'instaurer un système national visant à surveiller tous les lieux de détention et de faciliter l'accès des organisations non gouvernementales aux lieux de détention⁹⁴. L'expert indépendant a lancé un appel pour que les observateurs des droits de l'homme puissent accéder librement à tous ces lieux de détention⁹⁵.
- 33. Le Secrétaire général, l'UNIMT, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture partageaient les mêmes préoccupations au sujet de l'absence de système de justice pour mineurs⁹⁶. Le Comité contre la torture a recommandé au Burundi de relever l'âge de la responsabilité pénale, qui est aujourd'hui de 13 ans, et de garantir le bon fonctionnement d'un système judiciaire pour mineurs leur accordant un traitement en rapport avec leur âge, en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies⁹⁷. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture et l'UNIMT ont signalé que près de 400 enfants étaient incarcérés⁹⁸. Plus de 75 % seraient toujours en attente d'un procès, après des mois, voire des années de détention⁹⁹. D'après l'UNIMT, quelques centaines de plus se trouveraient détenus dans des cellules des postes de police¹⁰⁰.
- 34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de mesures efficaces visant à lutter contre le phénomène de la traite des femmes à des fins de prostitution et s'est dit préoccupé par le fait que dans le projet de code pénal révisé la prostitution des femmes était érigée en infraction passible d'une peine de un à six mois de prison et d'une amende de 5 à 20 000 francs¹⁰¹.
- 35. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption de mesures appropriées visant à faire cesser les châtiments corporels ¹⁰².

3. Administration de la justice, y compris l'impunité et primauté du droit

- 36. L'UNIMT a noté qu'une question majeure consiste à ne pas laisser impunis les crimes commis par le passé, et plus particulièrement les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le Gouvernement a accepté de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, à savoir une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial¹⁰³, comme le Conseil de sécurité l'avait recommandé dans sa résolution 1606 (2005), de même que le Comité contre la torture¹⁰⁴.
- 37. En mai 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée du franc consensus qui s'était dégagé en faveur du principe de la non-applicabilité de l'amnistie aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre ¹⁰⁵.
- 38. En novembre 2007, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies ont signé un accord-cadre sur la création d'un comité directeur tripartite pour des consultations nationales sur des mécanismes de justice transitionnelle. L'accord a été signé après un certain délai,

le 18 juin 2008¹⁰⁶. Le Secrétaire général a fait état des difficultés rencontrées par le Comité directeur¹⁰⁷. L'expert indépendant a appris que le Comité directeur avait rencontré des problèmes de financement et de logistique et qu'il ne pouvait pas fonctionner correctement parce que l'accord du 2 novembre 2007 n'avait pas été respecté. Selon des informations, les autorités auraient fait pression sur certains représentants afin que le Comité concentre son action sur la réconciliation nationale plutôt que sur la Commission Vérité et Réconciliation et sur le tribunal spécial¹⁰⁸.

- 39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé que les femmes devaient être associées au processus de vérité et réconciliation à égalité avec les hommes, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité 109.
- 40. L'expert indépendant et la Commission de consolidation de la paix ont recommandé aux autorités de traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme¹¹⁰. La protection des victimes et des témoins contre d'éventuelles représailles devrait aussi constituer une priorité¹¹¹.
- 41. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la situation de dépendance de fait du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif¹¹² et par le fait que les procureurs de la République sont libres de décider de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements impliquant des agents de la force publique, et même de décider d'ordonner une enquête¹¹³.
- 42. L'expert indépendant a souligné que des réformes devaient être apportées au système d'administration de la justice et que l'appareil judiciaire restait faible à cause du manque d'équipement, de la médiocre formation du personnel, de l'ingérence des hommes politiques et de la corruption¹¹⁴.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

- 43. L'expert indépendant a indiqué que les progrès accomplis sur la voie de la normalisation du climat politique avaient été érodés par l'intolérance croissante dont le Gouvernement et le parti au pouvoir avaient fait preuve à l'égard de l'opposition, comme en témoignait le harcèlement constant dont des opposants politiques et des personnes critiques vis-à-vis du Gouvernement faisaient l'objet de la part des forces de sécurité, allant parfois jusqu'à l'arrestation d'opposants politiques¹¹⁵.
- 44. La question de la liberté d'expression et du droit de réunion préoccupe beaucoup les partis d'opposition, comme l'a indiqué l'expert indépendant. Seul le parti au pouvoir peut organiser des réunions sans autorisation. Le Gouvernement semble déterminé à museler tout parti politique qui pourrait se poser en rival du parti au pouvoir lors des élections prévues en 2010. L'expert indépendant a engagé le Gouvernement à autoriser les partis politiques à exercer leurs activités politiques sans restriction indue et à autoriser l'enregistrement de tous les partis politiques en conformité avec la Constitution¹¹⁶.
- 45. Selon l'expert indépendant, il n'y a jamais eu de culture de la liberté de l'information sous aucun des gouvernements qui se sont succédé. Après une période de conflit intense au cours de laquelle un certain nombre de journalistes ont été arrêtés, passés à tabac et incarcérés, les médias traitent aujourd'hui librement des affaires publiques¹¹⁷. En février 2008, selon l'UNIMT¹¹⁸ plusieurs actes d'intimidation dirigés contre des journalistes ont été enregistrés.
- 46. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des représailles, des actes graves d'intimidation et des menaces dont feraient l'objet les défenseurs des droits de l'homme¹¹⁹. En 2006, un certain nombre de communications ont été envoyées au Burundi par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante spéciale du Secrétaire

général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à cet égard¹²⁰. En 2006, la Représentante spéciale a souligné que le travail des défenseurs des droits de l'homme était difficile et risqué. Elle a regretté de ne pas avoir reçu de renseignements sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration¹²¹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 47. L'UNIMT a indiqué que les conditions de travail restaient précaires au Burundi. L'annonce faite en mai 2007 relative à une augmentation du salaire de tous les fonctionnaires de 34 % n'a pas été suivie d'effet, d'où le déclenchement de plusieurs grèves par divers syndicats¹²².
- 48. L'expert indépendant a signalé des cas où les populations étaient soumises à des travaux forcés par certains administrateurs locaux et par les autorités policières et militaires¹²³. Le BINUB a enregistré des cas sporadiques de travail forcé imposé à la population locale et aux détenus par les FDN et par le PNB, respectivement¹²⁴.
- 49. En juin 2008, le Gouvernement a organisé une campagne d'une semaine sur les pires formes du travail des enfants, avec le concours de l'UNICEF¹²⁵.
- 50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation la persistance d'inégalités sur le marché de l'emploi, le taux de chômage élevé qui touche les femmes et l'absence de sécurité de l'emploi, ainsi que la concentration des femmes dans le secteur informel¹²⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 51. L'UNIMT a indiqué qu'environ 70 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté. L'accès à l'eau potable et à d'autres produits de base n'était pas garanti à la grande majorité des habitants¹²⁷. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains a signalé dans son rapport qu'en 2001, 65,3 % de la population urbaine vivait dans des taudis¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burundi d'élaborer des stratégies de réduction de la pauvreté comportant une perspective sexospécifique et tenant également compte des besoins des femmes âgées¹²⁹.
- 52. Selon l'expert indépendant, la sécurité alimentaire est un problème persistant¹³⁰. L'UNIMT a estimé qu'il pourrait y avoir là un ferment d'instabilité sociale¹³¹.
- 53. L'expert indépendant a signalé des préoccupations majeures dans le domaine de la santé, à savoir l'accès limité aux services, la piètre qualité de la prestation de services, ainsi que les moyens limités du Gouvernement en matière de veille et d'alerte précoce. La réponse aux épidémies cycliques de malaria, de choléra et de méningite dépend dans une large mesure des moyens opérationnels des organismes des Nations Unies et des ONG¹³². En 2006, le Gouvernement a entrepris un programme destiné à instaurer la gratuité des soins de santé pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans¹³³. Malgré cela, en 2008 les hôpitaux et les dispensaires attendaient toujours les crédits publics¹³⁴.
- 54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le faible accès des femmes à des services de santé adéquats et le taux de mortalité maternelle élevé¹³⁵. Selon l'OMS, le taux de mortalité maternelle dépassait la moyenne de la région de l'Afrique¹³⁶, et le taux de naissances en présence de travailleurs sanitaires qualifiés a été de 34 % en 2005¹³⁷. Le Burundi devait poursuivre ses efforts visant à améliorer l'infrastructure sanitaire

du pays, intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes les réformes du secteur de la santé et améliorer la disponibilité des services en matière de sexualité et de santé de la procréation ¹³⁸.

- 55. Tout en félicitant le Burundi pour ses efforts, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était alarmé par l'augmentation du taux d'infection de femmes par le VIH/sida, qui constitue une des causes majeures de mortalité¹³⁹. L'éducation centrée sur la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida devrait être largement diffusée et des politiques de prévention du VIH/sida mises en œuvre¹⁴⁰. Selon l'OMS, le plan d'action lancé en 2004 en vue de favoriser l'accès universel aux thérapies antirétrovirales donnait des résultats positifs¹⁴¹.
- 56. Selon l'UNIMT il arrive que des patients soient retenus de force à l'hôpital parce qu'ils ne peuvent pas payer la facture des soins¹⁴². En 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont envoyé une communication aux autorités au sujet d'un cas de ce genre¹⁴³.
- 57. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Burundi d'examiner la situation des enfants handicapés pour leur permettre d'avoir accès à des soins de santé, à des services d'éducation et à l'emploi et d'élaborer un programme d'action en vue de s'attaquer à tous les problèmes¹⁴⁴.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

- 58. L'expert indépendant a indiqué que le secteur de l'enseignement primaire se heurtait à d'importants problèmes, qui sont surtout liés à l'absence d'infrastructure, ou à son mauvais état, ainsi qu'à une grave pénurie d'enseignants¹⁴⁵. Il a félicité le Gouvernement d'avoir instauré la gratuité de l'enseignement primaire¹⁴⁶; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait de même¹⁴⁷. L'UNIMT a souligné néanmoins que de nombreuses personnes n'avaient pas les moyens d'inscrire leurs enfants dans l'enseignement secondaire¹⁴⁸.
- 59. Selon l'UNIMT, des mesures ont été prises qui ont permis d'atteindre ou presque à la parité entre garçons et filles dans l'enseignement primaire. En revanche, dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur des écarts considérables demeurent¹⁴⁹, comme l'a aussi fait ressortir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁰.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 60. L'UNIMT a indiqué que le Burundi, qui abrite plusieurs camps de réfugiés, devait en outre faire face à un retour massif de réfugiés burundais. En 2008, en association avec le projet de réintégration des personnes touchées par la guerre mis en place par le Gouvernement, l'UNICEF et le HCR ont lancé un programme conjoint pour venir en aide à ces personnes en vue de leur réintégration ¹⁵¹.
- 61. L'expert indépendant a fait ressortir que des problèmes persistants liés à la propriété foncière, à la pénurie de terres et à l'absence de possibilités économiques autres que les activités agricoles freinaient considérablement la réinsertion économique des réfugiés rentrés chez eux¹⁵². Il y a là une source de conflit, comme il est dit dans un rapport du HCR¹⁵³. La création en 2006 de la Commission nationale des terres et autres biens avait pour objet de résoudre les problèmes rencontrés par les réfugiés pour récupérer leurs biens¹⁵⁴, mais l'UNIMT s'inquiète du nombre important de cas en suspens¹⁵⁵. La Commission de consolidation de la paix a recommandé la mise en place d'un cadre, aux niveaux national et local, afin de faciliter le dialogue et la concertation sur la réforme foncière¹⁵⁶.

- 62. En 2007, une loi sur l'asile a été adoptée avec l'appui du HCR, comme l'a indiqué l'UNIMT. Mais la loi n'a pas encore été promulguée et de nouveaux arrangements doivent être trouvés¹⁵⁷. Le Burundi est déterminé à résoudre la question des apatrides. La nouvelle loi sur l'asile fait mention du phénomène, mais ne porte pas expressément sur la question. Il n'existe pas encore de mécanisme permettant de recueillir des renseignements sur les apatrides¹⁵⁸.
- 63. Le Comité contre la torture restait préoccupé par le renvoi massif dans leur pays d'origine de quelque 8 000 requérants d'asile rwandais, en juin 2006. Il a recommandé des mesures interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de personnes vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture 159.

9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

64. Selon l'expert indépendant, on observait un flux continu de retours de personnes déplacées depuis le début 2004¹⁶⁰. La plupart des intéressés continuaient de vivre sur des sites concentrés dans les provinces du centre et du nord, leur volonté de rentrer chez eux étant toujours conditionnée par des préoccupations au sujet de la sécurité, de la stabilité et des relations interethniques dans leur région d'origine¹⁶¹. Si les déplacements temporaires de population provoqués par le conflit armé étaient moins importants que ceux des années précédentes, plusieurs cas de déplacement temporaire de résidents avaient été signalés¹⁶². L'UNIMT a indiqué qu'en avril-mai 2008 de nouveaux déplacements forcés avaient été enregistrés en raison des combats qui avaient lieu dans les provinces du nord et autour de Bujumbura¹⁶³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

- 65. Le Comité contre la torture s'est réjoui du cessez-le-feu signé en 2006^{164} . Il s'est félicité de la création du Ministère de la solidarité nationale, des droits de l'homme et du genre, de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine et du Centre de promotion des droits de l'homme et de la prévention du génocide¹⁶⁵.
- 66. L'UNIMT a relevé qu'en dépit de la durée prolongée du conflit et de la pauvreté généralisée, le Burundi s'efforçait de mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il restait cependant beaucoup à faire 166.

IV. PRIORITÉS NATIONALES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

- 67. En 2006, le Comité contre la torture a demandé au Burundi de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aurait données à ses recommandations dans les domaines suivants: garde à vue, informations faisant état d'actes de torture généralisés, conditions de détention, informations faisant état du meurtre de personnes soupçonnées d'être des partisans du FNL, absence d'enquêtes impartiales sur des actes de torture et de mauvais traitements, indemnisations à offrir aux victimes d'actes de torture et allégations concernant les représailles, actes graves d'intimidation et menaces dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme¹⁶⁷. Une réponse aurait dû être présentée en 2007.
- 68. Les recommandations formulées par l'UNIMT portaient sur la réforme de la loi (le Burundi devrait adopter le projet de code pénal révisé et le projet de code de procédure pénale révisé; une nouvelle loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités; une loi sur l'enfance; et la réforme du Code de la personne et de la famille); les institutions (le Burundi devrait adopter la loi portant création de la commission nationale indépendante des droits de l'homme; garantir

une meilleure coordination des plans sectoriels concernant la violence sexiste, les orphelins et les enfants vulnérables, et la justice; renforcer la Commission nationale des terres et autres biens); les politiques touchant aux droits de l'homme (le Burundi devrait adopter un plan d'action national relatif aux droits de l'homme et une politique nationale en matière foncière et une réforme foncière); la justice transitionnelle (le Burundi devrait organiser des consultations à l'échelon national pour mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle; garantir des mesures de protection spéciale en faveur des enfants); la violence sexuelle (le Burundi devrait adopter une politique et un plan d'action national intégrés); les enfants soldats (le Burundi devrait assurer un suivi étroit et offrir un appui aux enfants soldats réintégrés dans la vie civile; veiller à ce que les centres de démobilisation et les partenaires chargés de veiller à la mise en œuvre de la démobilisation respectent les normes internationales en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les règles de protection des enfants, et que le personnel affecté à ces tâches soit dûment formé et spécialisé)¹⁶⁸.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

- 69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Burundi à solliciter l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour la population pour ce qui touche à l'accès des femmes aux soins et aux services de santé ¹⁶⁹. Il a été recommandé au Burundi de solliciter une assistance technique de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour la prévention du VIH/sida ¹⁷⁰.
- 70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Burundi à chercher l'appui de la communauté internationale et des donateurs pour favoriser l'égalité d'accès des filles et des femmes à l'éducation¹⁷¹. L'UNIMT a signalé que l'UNESCO avait mis en place un programme d'éducation des enfants des rues et que l'UNICEF finançait l'aménagement, l'équipement et la construction de salles de classe¹⁷².
- 71. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) participait à l'élaboration de programmes dans le cadre du «Programme conjoint droits de l'homme et justice» en cours au Burundi¹⁷³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://untreaty.un.org/.

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or

Punishment

OP-CAT Optional Protocol to CAT

CRC Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and

Members of Their Families

² The following abbreviations have been used for this document:

CPD Convention on the Protection of Persons with Disabilities

OP-CPD Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT Committee against Torture

CRC Committee on the Rights of the Child

CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CEDAW/C/BDI/CO/4, paras. 8, 41 and 44.

⁸ CAT/C/BDI/CO/1, para. 29.

⁹ CRC/C/15/Add.133, para. 72.

¹⁰ High Commissioner for Human Rights, press statement, 23 May 2007. On the adoption of the new Constitution, see also reports of the independent expert on the human rights situation in Burundi (A/60/354, para. 5 and E/CN.4/2006/109, para. 78).

¹¹ CAT/C/BDI/CO/1, para. 8.

¹² CEDAW/C/BDI/CO/4, para 6.

¹³ United Nations Integrated Management Team consisting of UN agencies such as BINUB, UNICEF, UNHCR, UNESCO and OHCHR having country offices in Burundi. UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 8.

¹⁴ A/HRC/9/14, para. 43. Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights (Paris principles), General Assembly resolution 48/134.

¹⁵ A/HRC/9/14, para. 43.

¹⁶ Recommendations of the biannual review of the implementation of the Strategic Framework for Peacebuilding in Burundi, PBC/2/BDI/9, 24 June 2008, para. 23.

¹⁷ CEDAW/C/BDI/CO/4, paras. 21-22.

¹⁸ UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 11.

¹⁹ The following abbreviations have been used for this document:

A/HRC/WG.6/3/BDI/2 page 16

- ²⁰ A/62/213, para. 2. For the mandate of the independent expert, see Commission on Human Rights resolution 2004/82, para. 23.
- ²¹ A/61/360.
- ²² A/HRC/4/5.
- ²³ A/62/213.
- ²⁴ A/HRC/9/14.
- ²⁵ E/CN.4/2001/5/Add.1.
- ²⁶ E/CN.4/2000/52.
- ²⁷ A/HRC/9/14, para. 2 and A/62/213, para. 3.
- ²⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- ²⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (1) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.
- ³⁰ Security Council resolution 1719 (2006) and OHCHR 2007 report on activities and results; High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009; S/2008/330, paras. 76-77. See also UNICEF, Short-duration country programme document, E/ICEF/2007/P/L.4, 2 April 2007, para 2.
- ³¹ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 12.
- ³² A/60/354, para. 32.
- ³³ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 14.
- ³⁴ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 18.
- ³⁵ UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 3
- ³⁶ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 14.
- ³⁷ A/HRC/9/14, para. 57. See also UNIMT submission to the UPR on Burundi, p. 1.
- ³⁸ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 29.
- ³⁹ CRC/C/15/Add.133, para. 26.
- ⁴⁰ High Commissioner for Human Rights, press statement, 23 May 2007.
- ⁴¹ A/HRC/4/5, para. 63. See also UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 16.
- ⁴² UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 17.

- ⁴³ A/62/213, para. 22; UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 17.
- ⁴⁴ A/62/213, para. 22.
- ⁴⁵ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 17.
- 46 Idem.
- ⁴⁷ A/HRC/9/14, para. 44.
- ⁴⁸ S/2008/330, para. 61.
- 49 Idem.
- ⁵⁰ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 17.
- ⁵¹ A/HRC/4/20/Add.1, pp. 52-53; CAT/C/BDI/CO/1, para. 20.
- ⁵² CAT/C/BDI/CO/1, para. 10.
- ⁵³ E/CN.4/2006/109, para. 85.
- ⁵⁴ A/62/213, para. 29; A/HRC/4/5, para. 26; A/61/360 para 49.
- 55 A/HRC/4/5, paras. 57-62; see also A/62/213, para. 40. On this case, see also A/HRC/9/14, paras. 61-67, and S/2008/330, para 62.
- ⁵⁶ A/HRC/9/14, paras. 58-60; E/CN.4/2006/10, para. 23.
- ⁵⁷ A/61/360 para. 113. See also A/HRC/4/5, para. 82 and A/62/213, para. 60.
- ⁵⁸ CAT/C/BDI/CO/1, para. 21.
- ⁵⁹ A/62/213, para. 13. See also High Commissioner for Human Rights, press statement, 23 May 2007.
- ⁶⁰ S/2008/330, para. 93.
- ⁶¹ UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 17.
- ⁶² E/CN.4/2006/56, paras. 121-126.
- ⁶³ CAT/C/BDI/CO/1, paras. 8 and 24.
- ⁶⁴ Ibid., para. 10.
- ⁶⁵ A/61/360, para. 40; A/HRC/4/5, paras. 23 and 25.
- 66 A/HRC/9/14, para. 46.
- ⁶⁷ CAT/C/BDI/CO/1, para. 21.
- ⁶⁸ Ibid., para. 11.
- ⁶⁹ E/CN.4/2005/72/Add.1, para. 36.
- 70 Idem.
- 71 UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 21. See also, on the increase of rapes since the beginning of 2008, S/2008/330 para. 63; S/2007/686, para. 9.
- ⁷² A/61/360 para. 114; E/CN.4/2006/109, para. 81.
- ⁷³ A/HRC/9/14, para. 56.
- ⁷⁴ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 23; CAT/C/BDI/CO/1, para. 11; Special Rapporteur on Violence against Women and Special Rapporteur on the question of torture, E/CN.4/2005/72/Add.1, paras. 36-37.
- ⁷⁵ CAT/C/BDI/CO/1, para. 11.
- ⁷⁶ A/60/354, para. 56.
- ⁷⁷ CAT/C/BDI/CO/1, para. 11; CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 23.
- ⁷⁸ CEDAW/C/BDI/CO/4, paras. 23 and 24. See also PBC/2/BDI/9, para. 22.
- ⁷⁹ CAT/C/BDI/CO/1, para. 11.

A/HRC/WG.6/3/BDI/2

page 18

- 80 E/CN.4/2006/109, para. 55.
- 81 A/60/354, para. 34.
- 82 E/CN.4/2006/109, para. 58.
- ⁸³ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 19.
- 84 S/2007/686, para. 9.
- 85 Ibid., para. 51.
- ⁸⁶ CAT/C/BDI/CO/1, para. 9.
- ⁸⁷ A/62/213, para. 44.
- 88 CAT/C/BDI/CO/1, para. 17.
- 89 A/HRC/9/14, para. 69.
- 90 CAT/C/BDI/CO/1, para. 17.
- ⁹¹ Ibid., para 18.
- ⁹² Ibid., para 17.
- 93 CEDAW/C/BDI/CO/4, para 26; A/HRC/4/5, para. 42; A/HRC/7/3/Add.1, para. 26; CRC/C/15/Add.133, paras. 73-74.
- 94 CAT/C/BDI/CO/1, paras. 10 and 19.
- 95 E/CN.4/2006/109, para. 85.
- 96 S/2008/330 para 69; UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 25; CAT/C/BDI/CO/1, para. 13; A/HRC/7/3/Add.1,para 26, page 32.
- ⁹⁷ CAT/C/BDI/CO/1, para. 13.
- ⁹⁸ A/HRC/7/3/Add.1, para. 26; UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 25.
- 99 A/HRC/7/3/Add.1, para. 26.
- ¹⁰⁰ UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 25.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 27.
- ¹⁰² CRC/C/15/Add.133, para. 40.
- ¹⁰³ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 18.
- ¹⁰⁴ CAT/C/BDI/CO/1, para, 21.
- ¹⁰⁵ High Commissioner for Human Rights, press statement, 23 May 2007.
- ¹⁰⁶ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 18. See also S/2008/330, para. 71; and PBC/2/BDI/9, para. 19.
- ¹⁰⁷ S/2008/330, para, 71.
- ¹⁰⁸ A/HRC/9/14, para. 37.
- 109 CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 16.
- 110 E/CN.4/2006/109, para. 87; PBC/2/BDI/9, para. 21. See also A/60/354, para. 56; on violence against women and children, see PBC/2/BDI/9, para. 22.
- ¹¹¹ PBC/2/BDI/9, para 21. See also CAT/C/BDI/CO/1, para. 21.
- ¹¹² CAT/C/BDI/CO/1, para, 12.
- ¹¹³ Ibid., para 22.
- ¹¹⁴ A/HRC/4/5, para. 39 and A/62/213, para. 41.
- ¹¹⁵ A/61/360, paras. 20 and 23. See also Report of the Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, A/HRC/4/27/Add.1, paras. 88-93.
- ¹¹⁶ A/HRC/9/14, paras. 50-53 and 80.

```
<sup>117</sup> A/HRC/4/5, para. 9.
```

- ¹²⁰ A/HRC/4/27/Add.1, paras. 88-93.
- ¹²¹ A/HRC/4/27/Add.1, paras. 88-93.
- ¹²² UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 29.
- ¹²³ A/HRC/4/5, para. 33; A/62/213, para. 35.
- ¹²⁴ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 31.
- ¹²⁵ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 30.
- 126 CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 33.
- ¹²⁷ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 32.
- ¹²⁸ UN-HABITAT, Global Report on Human Settlements 2007, p. 352.
- 129 CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 40.
- ¹³⁰ A/HRC/4/5, para. 66.
- ¹³¹ UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 47.
- ¹³² E/CN.4/2006/109, para 63.
- ¹³³ A/HRC/4/5, para. 68.
- ¹³⁴ A/HRC/9/14 para. 74.
- 135 CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 35.
- ¹³⁶ WHO, Statistical Information System, available at www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=[Location].Members.
- ¹³⁷ Ibid.
- 138 CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 36.
- ¹³⁹ Ibid., para. 37.
- ¹⁴⁰ Ibid., para 38.
- ¹⁴¹ WHO Country Cooperation Strategy at a Glance, 2006, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_bdi_en.pdf.
- ¹⁴² UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 32.
- ¹⁴³ RA/HRC/7/11/Add.1, para.17.
- ¹⁴⁴ CRC/C/15/Add.133, para. 53.
- ¹⁴⁵ E/CN.4/2006/109, para. 62.
- ¹⁴⁶ A/HRC/4/5, para. 67.
- ¹⁴⁷ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 31.
- ¹⁴⁸ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 16.
- ¹⁴⁹ Ibid., para. 14.
- 150 CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 31.
- ¹⁵¹ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 39.
- ¹⁵² E/CN.4/2006/109, para. 65.
- ¹⁵³ UNHCR, Global Appeals 2007, Geneva, 2007, p. 96
- ¹⁵⁴ Ibid., p. 96

¹¹⁸ UNIMT submission to the UPR on Burundi, para. 26.

¹¹⁹ CAT/C/BDI/CO/1, para. 25.

A/HRC/WG.6/3/BDI/2

page 20

- ¹⁵⁵ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, paras. 10 and 42
- ¹⁵⁶ PBC/2/BDI/9, para. 25.
- ¹⁵⁷ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 3.
- ¹⁵⁸ Ibid., para. 43.
- ¹⁵⁹ CAT/C/BDI/CO/1, para. 14.
- 160 E/CN.4/2006/109, para 50. See also UNICEF, Short-duration country programme document, E/ICEF/2007/P/L.4, 2 April 2007, para. 6.
- ¹⁶¹ E/CN.4/2006/109, para. 50.
- ¹⁶² Ibid., para. 51.
- ¹⁶³ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 44.
- ¹⁶⁴ CAT/C/BDI/CO/1, para. 3.
- ¹⁶⁵ Ibid., para. 5.
- ¹⁶⁶ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 45.
- ¹⁶⁷ CAT/C/BDI/CO/1, para. 31.
- ¹⁶⁸ UNIMT, submission to the UPR on Burundi, paras. 48-53.
- ¹⁶⁹ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 36.
- ¹⁷⁰ Ibid., para. 38; CRC/C/15/Add.133, para. 61.
- ¹⁷¹ CEDAW/C/BDI/CO/4, para. 32.
- ¹⁷² UNIMT, submission to the UPR on Burundi, para. 35.
- ¹⁷³ UNODC, submission to the UPR on Burundi, p. 4.
